



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des services de soins infirmiers à domicile

Forfait global et forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile  
de Jaux (ADMR)

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les articles 1,2 et 3 de l'arrêté du 24 juin 2008 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Jaux « ADMR » ( N° FINESS : 600 107 544), sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 351,33 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	327 410,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	83 488,30 €
	Reprise déficitaire 2006	7 023,77 €
	Total	462 273,40 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	462 273,40 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	462 273,40 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Jaux est fixée à 462 273,40 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Jaux est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 33,73 €



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le président de l'ADMR
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le 18 NOV. 2008

Le Préfet  
et par déléguation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme

Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des services de soins infirmiers à domicile

Forfait global et forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile  
De l'« ADCSRO »

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les articles 1,2 et 3 de l'arrêté du 01 juillet 2008 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l' « ADCSRO » réunissant les antennes de Chaumont en Vexin, Grandvilliers, Marseille en Beauvaisis, Froissy, Guiscard-Lassigny et Ressons sur Matz (N° FINESS : 600 109 383), sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 096,64 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 701 095,97 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	562 954,69 €
	Total	3 454 147,30 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 411 314,30 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 833,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	3 454 147,30 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ADCSRO est fixée à 3 411 314,30 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ADCSRO est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 29,30 €

62

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le président de l'ADCSRO
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 NOV. 2008

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme

Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales  
Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

FADINE

bl



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

BUDGET 2008 DES SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

Forfait global et Forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile  
de Senlis (ACSSO)

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
- Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la deuxième campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées
- Vu la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux,
- Vu l'instruction de la CNSA fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté du 25 juillet 2008 fixant le forfait global et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Senlis « ACSSO » est abrogé.  
Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Senlis « ACSSO » n°FINESSS 600 009 989, sont autorisées comme suit :

Classe 6 brute reconductible	1 775 401 €
Crédits non reconductibles	90 000 €
Classe 6 brute	1 865 401 €
Classe 6 nette	1 865 401 €
Dépenses à couvrir par le prix de journée	1 865 401 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Senlis est fixée à : 1 865 401 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Senlis est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 31,35 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de l'ACSSO
- Monsieur le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

*Job*

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la légion d'honneur

Article 6 :

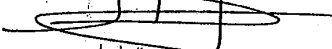
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 NOV. 2008

Le Préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

  
Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme

Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le Responsable du  
secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE



Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006.642 du 31 mai 2006 modifiant l'article R 314.35 du CASF, concernant le financement et la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 4 relatif aux tarifs fixés après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisée sise à Trosly-Breuil, et gérée par l'association l'Arche Oise ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 fixant la dotation globale de l'année 2008 de la maison d'accueil spécialisée « l'Arche » de Trosly-Breuil ;

Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté en date du 28 juillet 2008 fixant la dotation globale de l'année 2008 de la maison d'accueil spécialisée « l'Arche » de Trosly-Breuil

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée sise à Trosly-Breuil sont autorisées comme suit :

Dépenses :		
Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 453,00 €
Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	373 601,00 €
Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	346 442,72 €
	Total	852 496,72 €



Recettes :

Groupe I	Produits de la tarification	816 036,72 €
Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	36 460,00 €
Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	852 496,72 €

Article 3 : Une dotation exceptionnelle (crédits non reconductibles) de 250 000 € est allouée au groupe 3 « Dépenses afférentes à la structure ».

Article 4 : Les tarifs précisés à l'article 5 ne prennent pas en compte la reprise de résultat, l'excédent ayant été laissé à l'établissement en réserve de compensation.

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée sise à Trosly-Breuil est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008 :

- internat : 1550,50 €

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

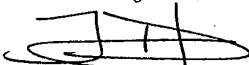
Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement concerné ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme  
 Le Directeur  
 des Affaires Sanitaires  
 et Sociales  
 l'Inspecteur

Beauvais, le 20 NOV. 2008  
 Pour le préfet  
 et par délégation  
 la secrétaire générale  
  
 Isabelle PETONNET

Vincent LUBART

109



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006.642 du 31 mai 2006 modifiant l'article R 314.35 du CASF, concernant le financement et la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 4 relatif aux tarifs fixés après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisée sise à Cuise-la-Motte, et gérée par l'association l'Arche Oise ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 fixant la dotation globale de l'année 2008 de la maison d'accueil spécialisée « Les roseaux » de Cuise-la-Motte ;

Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 28 juillet 2008 fixant la dotation globale de l'année 2008 de la maison d'accueil spécialisée « Les roseaux » de Cuise-la-Motte est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée sise à Cuise-la-Motte sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses :</u>		
Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 196,00 €
Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	485 225,00 €
Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	125 246,37 €
	Total	772 667,37 €

15

<u>Recettes :</u>		
Groupe I	Produits de la tarification	726 411,37 €
Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	46 256,00 €
Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	772 667,37 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 ne prennent pas en compte la reprise de résultat, l'excédent ayant été laissé à l'établissement en réserve de compensation.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée sise à Cuise-la-Motte est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008 :

- internat : 281,16 €
- Externat : 224,93 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement concerné ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme  
 Le Directeur  
 des Affaires Sanitaires  
 et Sociales  
 l'Inspecteur

Beauvais, le 20 NOV. 2008  
 Le Préfet,  
 Pour le préfet  
 et par délégation  
 la secrétaire générale  
 Isabelle PETONNET



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6116-2 relatif au contrôle de l'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 et suivants, relatifs aux aspects budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles 315-10 et suivants relatifs au fonctionnement des établissements et services publics, et l'article 313-13 relatif au contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration modifié par le décret du 27 avril 1995 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 et notamment son article 29 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 01 août 2006 nommant M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise ;

*Handwritten signature*

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2008 susvisé est exercée par :

- Mme Anne-Lyse PENNEL- PRUVOST, directrice adjointe,
- Mme Marie-José BEURDELEY, inspectrice principale, responsable du pôle santé,
- M. Alfred NORDIN, inspecteur principal, responsable du pôle social,

et pour leurs attributions respectives dans la limite des directives qui leur sont données :

### pôle handicap et dépendance :

- M. Vincent LUBART, inspecteur,
- M. Samyr BOUFADINE, inspecteur,

### pôle ressources :

- M. Jean-Louis CARRION, inspecteur, responsable du pôle ressources et Logistique,
- M. Gilbert MISTARZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de l'administration générale et du budget,
- Mme Valérie GEST, adjointe administrative, responsable des ressources humaines,

### pôle santé :

- Mme Dominique VASSEUR, coordinatrice des actions de santé,
- Mme Mylène BERTIDE, inspectrice,
- Melle Cécile MORCIANO, ingénieur d'études sanitaires contractuel,
- Mme Muriel PEREZ, ingénieur d'études sanitaires,
- M. Gérard ROUSSEL, ingénieur d'études sanitaires,
- M. José LEJEUNE, ingénieur d'études sanitaires,
- Mme Catherine BELVAL, adjointe administrative : délégation limitée à la signature de l'enregistrement des diplômés,

### pôle social :

- Mme Emmanuelle ROSSIGNOL, conseillère technique,
- M. Thomas AUVERGNON, inspecteur,
- Mme Françoise BALLIGNY, secrétaire administrative, délégation limitée à la gestion de la commission départementale d'aide sociale.

**ARTICLE 2** : A l'occasion des astreintes, délégation générale sur l'ensemble des champs d'intervention de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales est donnée à :

- Mme Anne-Lyse PENNEL- PRUVOST, directrice adjointe,
- Mme Marie-José BEURDELEY, inspectrice principale,
- Mlle France CULIE, inspectrice principale,
- M. Alfred NORDIN, inspecteur principal,
- Mme le Dr Djamila SIDI SAÏD, médecin contractuel,
- Mme le Dr Sophie SIROT, médecin inspecteur de santé publique,
- M. le Dr Vulfran CORDELLIER, médecin contractuel,
- Mme le Dr Bénédicte BOURHIS, médecin inspecteur de santé publique,
- M. Vincent LUBART, inspecteur,
- M. Samyr BOUFADINE, inspecteur,
- M. Jean-Louis CARRION, inspecteur,
- Mme Dominique VASSEUR, coordinatrice des actions de santé,
- Melle Cécile MORCIANO, ingénieur d'études sanitaires contractuel,
- Mme Muriel PEREZ, ingénieur d'études sanitaires,
- M. Gérard ROUSSEL, ingénieur d'études sanitaires,

*MB*

- M. José LEJEUNE, ingénieur d'études sanitaires,
- Mme Emmanuelle ROSSIGNOL, conseillère technique,
- M. Thomas AUVERGNON, inspecteur,
- Mme Mylène BERTIDE, inspectrice.

**ARTICLE 4** : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 FEV. 2009

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

*Bernard DÉPRET*

*MB*





LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'OISE  
dans le cadre de l'admission locale et interdépartementale des demandeurs d'asile

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

VU le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2008 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Picardie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er août 2006 nommant M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2008 donnant délégation générale de signature à M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2008 donnant délégation spécifique de signature à M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, dans le cadre de l'action locale et interdépartementale des demandeurs d'asile ;

VU la circulaire DPM/ACI3/2006/495 du 22 décembre 2006, relative à l'allocation temporaire d'attente ;

VU la circulaire interministérielle n° DPM/ACI3/2007/184 du 3 mai 2007 relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ces centres ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la délégation de signature qui lui est consentie, dans le cadre de l'action locale et interdépartementale des demandeurs d'asile, par l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2008 susvisé est exercée, dans la limite des directives qui leur sont données, par :

- Mme Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, directrice adjointe ;
- M. Alfred NORDIN, inspecteur principal responsable du pôle social ;
- Mme Emmanuelle ROSSIGNOL, conseillère technique en travail social ;
- M. Thomas AUVERGNON, inspecteur.

**ARTICLE 2** : A l'occasion des astreintes, la délégation de signature qui est consentie à M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, dans le cadre de l'action locale et interdépartementale des demandeurs d'asile, par l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2008 susvisé est donnée à :

- Mme Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, directrice adjointe,
- Mme Marie-José BEURDELEY, inspectrice principale,
- M. Alfred NORDIN, inspecteur principal,
- Mme le Dr Djamilia SIDI SAÏD, médecin contractuel,
- Mme le Dr Sophie SIROT, médecin inspecteur de santé publique,
- M. le Dr Vulfran CORDELIER, médecin contractuel,
- Mme le Dr Bénédicte BOURHIS, médecin inspecteur de santé publique,
- M. Vincent LUBART, inspecteur,
- M. Samyr BOUFADINE, inspecteur,
- M. Jean-Louis CARRION, inspecteur,
- Mme Dominique VASSEUR, coordinatrice des actions de santé,
- Melle Cécile MORCIANO, ingénieur d'études sanitaires contractuel,
- Mme Muriel PEREZ, ingénieur d'études sanitaires,
- M. Gérard ROUSSEL, ingénieur d'études sanitaires,
- M. José LEJEUNE, ingénieur d'études sanitaires,
- Mme Emmanuelle ROSSIGNOL, conseillère technique,
- M. Thomas AUVERGNON, inspecteur,
- Mme Mylène BERTIDE, inspectrice.

**ARTICLE 4** : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

19 FEV. 2009

Pour le préfet,  
et par délégation

Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales de l'Oise

Signé

Bernard DÉPRET

MS

MS



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
Service de l'Eau

*Arrêté autorisant la commune d'OURSEL-MAISON  
à la mise en place de filières d'assainissement  
non collectif avec puits d'infiltration*

**LE PREFET DE L'OISE,  
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, ses articles L1311-1 et 2, L1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

VU le Document Technique Unifié 64-1 de mars 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome ;

VU le zonage d'assainissement de la commune d'OURSEL-MAISON, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2006 ;

VU l'étude établie le 09 septembre 2005 par M. POMEROL, hydrogéologue, précisant le contexte hydrogéologique de la commune d'OURSEL-MAISON, la faisabilité des puits d'infiltration sur le territoire de la commune à l'exception du périmètre rapproché du captage et les risques potentiels de pollution des eaux souterraines ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 déposée par la commune d'OURSEL-MAISON le 28 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 11 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols du schéma d'assainissement, définit une zone ne permettant pas la mise en place de filières par infiltration superficielle ou avec rejet en milieu hydraulique superficiel, et nécessite la réalisation de puits d'infiltration ;

Considérant que le projet présenté a conclu à l'absence d'impact sur la qualité de la nappe ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** : Une dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 est accordée pour la mise en œuvre de puits d'infiltration, conformément aux zones définies dans l'étude hydrogéologique, pour évacuer les eaux usées traitées, sous réserve d'une profondeur maximale de 10 mètres et du respect des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Une demande d'autorisation pour la création ou la réhabilitation du système d'assainissement devra être déposée auprès de la mairie, comprenant une étude des filières d'assainissement justifiant la nécessité de créer un puits d'infiltration pour évacuer l'effluent traité.

**ARTICLE 3** : En sortie de fosse toutes eaux, et dans les zones concernées par la dérogation, les eaux usées devront être traitées par lit filtrant drainé vertical conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, et au Document Technique Unifié 64-1, relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

**ARTICLE 4** : La communauté de communes dans le cadre de ses compétences en matière d'assainissement, est chargée du contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de ces ouvrages conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle technique exercés par les communes, sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Un contrôle de l'effluent sera effectué en sortie de lit filtrant drainé. Le bilan des contrôles et les résultats d'analyses seront transmis annuellement au service exerçant la police de l'eau. Ce contrôle est réalisé de façon périodique et au minimum une fois tous les 3 ans.

**ARTICLE 5** : Un document attestant la délivrance d'une autorisation pour la mise en place d'une filière d'épuration avec puits d'infiltration sera adressé à la Délégation Interservices de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour chacune des opérations réalisées sur le territoire communal. Ce document précisera que toutes les autres filières d'assainissement ont été étudiées.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture 60000 Beauvais
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, direction générale, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (80)-14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

*M7*

*Mb*

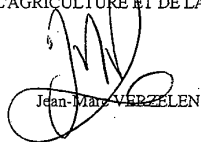
**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le maire de la commune d'OURSEL-MAISON, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer la notification et l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché à la mairie pendant un mois.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée :

- à M. le directeur de l'Agence de l'Eau,
- à M. le président de la Communauté de Communes des vallées de la Brèche et de la Noye,
- à M. le directeur départemental de l'Equipement,
- à M le président du Conseil Général.

Fait à BEAUVAIS, le 19 décembre 2008

Po/ LE PREFET DE L'OISE,  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,

  
Jean-Marc VERZELEN

Pour ampliation

Le Chef du Service de l'Eau

Jean-Luc BRACQUART



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
de l'agriculture  
et de la forêt de l'Oise

**ARRETE**

*Portant renouvellement partiel de la commission  
intercommunale d'aménagement foncier*

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le titre II du livre 1er du code rural ;

Vu le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n°58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège des juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 instituant et constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier ;

Vu la délibération des conseils municipaux de Auneuil et de St Léger en Bray en date du 26 septembre 2008 et 12 septembre 2008 élisant les membres propriétaires de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc Bracquart ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

**ARRETE**

**Article 1er** – La composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Auneuil, St léger en Bray est modifiée comme suit:

- Mme Sabine DEGROOTE, ingénieur en agriculture, Présidente titulaire et M. Roland FONTAINE, retraité, Président suppléant.
- M. Bruno OGUEZ, Conseiller Général du Canton de Auneuil représentant le Président du Conseil Général, titulaire ; M. le Directeur du Développement du Conseil Général ou son représentant, suppléant.

- M. le Maire de AUNEUIL, ou l'un des Conseillers Municipaux désigné par lui pour le représenter.
- M. le Maire de ST LEGER EN BRAY, ou l'un des Conseillers Municipaux désigné par lui pour le représenter.

**COMMUNE DE AUNEUIL**

- En tant que représentants des exploitants propriétaires ou preneurs en place :  
MM. Hans DEKKERS, Henry DELANNOY, titulaires  
M. Henry STRAUMANN, suppléant
- En tant que propriétaires de biens fonciers non bâtis :  
Mmes Christiane FERON, Simonne DELANNOY, titulaires  
M. Patrice LECHEVALIER, suppléant

**COMMUNE DE ST LEGER EN BRAY**

- En tant que représentants des exploitants propriétaires ou preneurs en place :  
MM. Jean Pierre DEFRANCE, Thierry FRAITURE, titulaires  
M. Jacques HOTIN, suppléant
- En tant que propriétaires de biens fonciers non bâtis :  
MM. Gérard ABLAIN, Jean Marie DEFRANCE, titulaires  
M. Philippe LELEUX, suppléant
- En tant que personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages:  
M. le Président du ROSO ou son représentant  
M. le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre ou son représentant  
Mme Edith SOREL
- M. CAUX Etienne, Mme VERKLEVEN Jocelyne délégués de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- Un délégué des Services Fiscaux.

- Le reste sans changement-

*Handwritten signature*

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires des communes de Auneuil et St Léger en Bray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune par voie d'affichage pendant 15 jours au moins et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 30 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt empêché,  
L'adjoint au Directeur,

SIGNE

Jean-Luc BRACQUART

*Handwritten signature*



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
de l'équipement et de l'agriculture  
de l'Oise

**ARRETE**

*Autorisant la capture, le transport et la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 436-9 et R 432-8 à R 432-10 ;

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

VU la demande en date du 31 décembre 2008 présentée par le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), des régions Basse Normandie, Haute Normandie, Ile de France, Nord-Pas de Calais et Picardie

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Délégation Interrégionale Nord-Ouest (Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Picardie), dont le siège est situé 2, rue de Strasbourg - 60200 COMPIEGNE est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle**

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera un agent désigné par le délégué interrégional de l'ONEMA.

**ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex

**ARTICLE 4 : Objectif de l'opération**

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre des missions de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Les objectifs poursuivis peuvent être d'ordre scientifique, sanitaire, écologique, pour le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.

**ARTICLE 5 : Espèces concernées**

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

**ARTICLE 6 : Lieux de capture**

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Oise.

**ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés**

Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 : Destination du poisson**

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

**ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

**ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture) et au Président de la Fédération départementale de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

**ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à au Préfet (Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture) et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

**ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées**

124

**DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE  
 A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS  
 (Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)**

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS-EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
217	SCEA DARGENT LANCAUX ST THIBAULT Exploite 235 ha	LENOIR Guy, décédé	2 ha 60 SARCUS, ST THIBAULT	LENOIR Philippe	10 JUILLET 2008	10 OCTOBRE 2008	10 NOVEMBRE 2008
218	SCEA H. BOURGEOIS (Bernard, Brigitte et Jérôme) PRONLEROY Exploite 73 ha BOURGEOIS Jérôme exploite 27 ha à titre individuel et 138 ha au sein d'une autre structure sociétaire	MATHYS Christiane ESSUILLES	4 ha 63 AVRECHY	M. et Mme RENAUX	10 JUILLET 2008	10 OCTOBRE 2008	10 NOVEMBRE 2008

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de l'Oise sous couvert du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

**ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 15 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Délégué Interrégional de l'ONEMA, le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

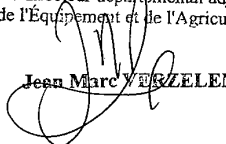
Beauvais, le 10 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental adjoint de  
l'équipement et de l'agriculture

  
Jean Marc VERZELEN

Pour ampliation  
Le directeur départemental adjoint  
de l'Équipement et de l'Agriculture

  
Jean Marc VERZELEN

*l 25 -*

*l 26 -*

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
224	EARL DELBAERE à PISSELEU Entrée dans la société de 2 nouveaux associés exploitants : Sandrine et Aurélien DELBAERE, les enfants, âgés de 35 et 28 ans Exploite 243 ha	EARL DELBAERE à PISSELEU Willy et Anne Marie DELBAERE	Retrait d'un associé exploitant Willy DELBAERE. Entrée de 2 nouveaux associés exploitants Sandrine et Aurélien DELBAERE (absence de capacité professionnelle agricole)		1 <sup>er</sup> AOUT 2008	1 <sup>er</sup> NOVEMBRE 2008	1 <sup>er</sup> DECEMBRE 2008
228	EARL FLOT LEGER à BROMBOS Entrée d'une associée exploitante : Mme Denise JUSTICE Absence de capacité professionnelle agricole La société exploite 78 ha 62	EARL FLOT LEGER à BROMBOS 1 associé : MAJOT Guy	Cession de parts sociales au profit d'une nouvelle associée, Mme Denise JUSTICE qui entre dans la société en qualité d'associée exploitante	Léon et Jean Claude DUCORROY Simone et Denise MAJOT Commune de BRIOT Bureau d'Aide Sociale de BROMBOS	12 AOUT 2008	12 NOVEMBRE 2008	12 DECEMBRE 2008
231	EARL LOUIS HALLOY	DOBIGNY Edouard GRANDVILLIERS	11 ha 25 HALLOY, GRANDVILLIERS	DOBIGNY Marie DOBIGNY Gérard LANGLASSE Michel BILLARD Claude VERSCHUERER Ph. GFA PISSEVIN	08 SEPTEMBRE 2008	8 DECEMBRE 2008	8 JANVIER 2009

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
221	EARL DE LA MALBORNE (DELAVIERE) FOURNIVAL Exploite 81 ha	MATHYS Christiane ESSULLES	12 ha 17 AVRECHY	Mme DEMIETTE Mme MAILLARD TRAUVAEN Lucien	10 JUILLET 2008	10 OCTOBRE 2008	10 NOVEMBRE 2008
222	EARL FERME DU BOIS LEVEQUE à LEVIGNEN Entrée dans la société de 2 nouveaux associés : M. et Mme Arnaud FERRY, agriculteurs sur 440 ha au sein de TEARL FERRY- BEAUBRAIN à TRUMILLY L'EARL FERME DU BOIS LEVEQUE exploite 147 ha	EARL FERME DU BOIS LEVEQUE (Carole et Christine ANCELLIN) LEVIGNEN	- Entrée de 2 nouveaux associés dans la société. M. et Mme Arnaud FERRY Cession de l'intégralité des parts sociales au profit des 2 nouveaux associés, M. et Mme Arnaud FERRY - Transfert d'une partie des baux soit 77 ha 43 à 83 au profit des 2 nouveaux associés de la société.	Mme B. BORDONE ANGIGNON Noëlle ANCELLIN Gérard Mme G. ARDENNOIS DIXIMUS Bruno SIFRACO Maire de LIVIGNEN M. et Mme BUCAILLE VABLE Philippe M. LEGER	1 <sup>er</sup> AOUT 2008	1 <sup>er</sup> NOVEMBRE 2008	1 <sup>er</sup> DECEMBRE 2008
223	ANTHIERENS Jacques GRANDVILLIERS Exploite 76 ha	DOBIGNY Edouard GRANDVILLIERS	6 ha 91 GRANDVILLIERS, CEMPUIS	DOBIGNY Edouard LANGLASSE Michel DOBIGNY Hélène LARCHER Jacques	1 <sup>er</sup> AOUT 2008	1 <sup>er</sup> NOVEMBRE 2008	1 <sup>er</sup> DECEMBRE 2008

224

228



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale de  
l'équipement et de l'agriculture  
de l'Oise

Arrêté réglementant les modalités de recueil des  
prélèvements nécessaires au programme de cartographie et  
d'études épidémiologiques sur l'échinococcose alvéolaire

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 424-8 et L 427-6;

VU l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2004, autorisant le prélèvement définitif et le transport de renards roux à des fins scientifiques par l'entente interdépartementale de lutte contre la rage et autres zoonoses (ERZ) ;

VU la demande de l'entente interdépartementale de lutte contre la rage et autres zoonoses en date du 26 janvier 2009 ;

**CONSIDERANT** la présence de l'échinococcose alvéolaire dans le département de l'Oise et qu'il convient d'évaluer la prévalence de ce parasite véhiculé par l'espèce renard ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'épidémiologie-surveillance de l'échinococcose alvéolaire sera assurée par des prélèvements effectués sur des renards, abattus en tir de nuit suivant le protocole établi par l'ERZ.

**ARTICLE 2** : Le recueil des prélèvements et les opérations qu'il nécessite sont réalisés par les personnes habilitées à cet effet, dont les noms suivent et qui sont autorisées jusqu'à nouvel ordre, à détruire, de nuit, en toutes périodes, par tous temps et en tous lieux (à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations) les renards aux fins de réaliser les prélèvements nécessaires :

#### Entente Rage et Zoonose – 54220 MALZEVILLE

M. Benoît COMBES  
M. Vincent RATON  
M. Sébastien COMTE  
Mme Stéphanie FAVIER

Lieutenants de Louveterie  
M. Michel LENORMAND  
M. François BACOT  
M. Jean-Louis BOURGAIN  
M. Alain CORBIERE  
M. Alain CUGNIERE

Boulevard Amyot d'Inville – B.P 317 – 60021 Beauvais cedex

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
232	KASTELYN Franck VENDEUIL CAPLY Double actif	VERLEVE Nicole VENDEUIL CAPLY	2 ha 21 CAPLY	VAN OOTEGHEM Ch.	08 SEPTEMBRE 2008	8 DECEMBRE 2008	8 JANVIER 2009

*mq*

*132*



M. Willy GOENSE  
M. Guy HARLE D'OPHOVE  
M. Yves HAUSSY  
M. Jean de MAISTRE  
M. Luc PECQUET  
M. Jean-Luc RENIER  
M. Philippe VERRO

Fédération des Chasseurs

M. Mickaël ANGELIN  
M. Nicolas BESTEL  
M. Hubert CREPIN  
M. Fabien DALOZ  
M. Philippe GUESDON  
M. Jean-Luc HERMANS  
M. Philippe LECOMTE  
M. Jean Jacques LEFEVRE  
M. Kévin LE TOHIC  
M. Charles LIMARE  
M. Jérôme MERY  
M. Laurent SAUTEREAU  
M. Philippe VASSANT

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

M. Thierry BEAUVAIS  
M. Pierre BEAUVAIS  
M. Eric BLECOT  
M. Sylvain CRETEL  
M. Guillaume DUCHEMIN  
M. Guillaume GANEAU  
M<sup>lle</sup> Cécile GRIMALDI  
M. Jérôme LEGRAND  
M. Stéphane MACE  
M. Benoît ROSSIGNOL  
M. Gérard WALKOWIAK

Le directeur de l'ERZ adressera à chacun des tireurs, le quota des animaux à abattre ainsi que les secteurs géographiques prévus des tirs.

Les détenteurs de la présente autorisation pourront, sous leur entière responsabilité, se faire aider par une personne de leur choix, pour les opérations d'observation et de recueil des prélèvements exclusivement.

Les personnes susnommées devront certifier avoir pris connaissance des protocoles de déroulement et de sécurité rédigés en concertation entre l'Entente Interdépartementale de Lutte Contre la Rage et autres Zoonoses (ERZ), l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC). Les certificats signés seront transmis à l'ERZ.

Ces personnes devront en outre suivre une formation auprès de l'ERZ.

**ARTICLE 3** : Les bilans de chaque opération de tirs de nuits seront transmis à l'ERZ. Les animaux morts ou les prélèvements seront collectés et dirigés vers le laboratoire départemental d'analyses de l'Oise 14 rue Albert et Arthur Desjardins 60000 BEAUVAIS ou vers le laboratoire vétérinaire départemental de la Somme 31 avenue Paul Claudel 80480 DURY.

**ARTICLE 4** : Les opérations d'observation seront réalisées à l'aide d'un véhicule automobile et de phares portatifs en tant que de besoin. Ces véhicules seront identifiables par le port sur la lunette arrière d'une pancarte mentionnant :

ECHINOCOCCOSE ALVEOLAIRE  
TIR DE NUIT DES RENARDS

La destruction des renards observés aux fins de recueillir les prélèvements nécessaires, sera réalisée uniquement par arme à canon rayé. Une seule arme chargée pour le tir pourra se trouver à l'intérieur de l'habitacle du véhicule utilisé.

**ARTICLE 5** : Avant chaque sortie, la gendarmerie nationale (téléphone : 03.44.06.17.17) et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (téléphone : 03 44 78 16 11) seront informés au moins 10 heures avant le début du déroulement des opérations, en indiquant également la zone de prélèvement, le créneau horaire, le type et l'immatriculation du véhicule utilisé.

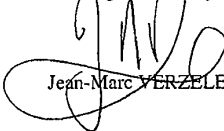
**ARTICLE 6** : La présente autorisation est reconduite annuellement tacitement jusqu'au 31 décembre 2011, sous réserve de la transmission au directeur de la nature et des paysages et au préfet (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise), avant le 31 décembre de chaque année, d'un rapport annuel d'activité réalisé par l'ERZ précisant notamment le nombre de personnes intervenues, le nombre d'animaux abattus, le nombre d'analyse effectuées et leurs résultats.

**ARTICLE 7** : Tout manquement d'une des personnes nommées à l'article 2 aux dispositions du présent arrêté entraînera son exclusion du dispositif de tir de nuit des renards et du recueil des prélèvements.

**ARTICLE 8** : le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur du laboratoire vétérinaire départemental, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux sous-préfets, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, au président de l'entente interdépartementale de lutte contre la rage et autres zoonoses et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 février 2009

Pour le Préfet,  
Le directeur départemental de l'équipement  
et de l'agriculture adjoint,

  
Jean-Marc VERZELEN

132

132



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**LE PREFET DE L'OISE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Oise.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elles.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse  
et des Sports de l'Oise

Jean-Jacques LOUIS

183



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**ASSOCIATIONS AGRÉÉES JEUNESSE ET SPORTS**

**PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 10 février 2009**

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION D'AFFILIATION	NUMERO D'AGREMENT
<b>L'association :</b> Groupement d'Employeurs du Tennis du Plateau Picard <b>Président :</b> <b>Monsieur Franck RAYE</b> <b>5 rue de Montdidier</b> <b>60130 ST JUST EN CHAUSSEE</b>	TENNIS	F. F. de Tennis	09.60.08.S

184



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**LE PRÉFET DE L'OISE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Oise.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elles.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 février 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse  
et des Sports de l'Oise

Jean-Jacques LOUIS

125 -



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**ASSOCIATIONS AGRÉÉES JEUNESSE ET SPORTS**

**PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 10 FÉVRIER 2009**

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FÉDÉRATION D'AFFILIATION	NUMÉRO D'AGREMENT
<b>L'association :</b> Twirling Dionysien <b>Président :</b> Monsieur Robert BOULEFROY 2 Impasse des Mésanges 60190 ESTREES-ST-DENIS	Twirling	F.S.C.F.	09.60.09.S

126 -



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N02.10.07E060S041

SIRET : 499 817 104 00015

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE MODIFICATIF**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L.7231.1, L.7231.2, L.7231.17, L.7232.1 à L.7232.7, L.7233.1 à L.7233.9, L.7234.1, L.7234.3, R.7233.12, R.7232.1 à R.7232.17, D.7231.1 et D.7233.5 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129.1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par la SARL GLOBAL SERVICE PC (GSPC) gérée par Monsieur ANDRZEJEWSKI Marc, dont le siège social se situe 36 rue de Clamart - 60200 COMPIEGNE, en date du 19 septembre 2007,
- Vu l'arrête portant agrément d'un organisme de services à la personne du 2 octobre 2007
- Vu la modification de la dénomination sociale enregistrée par le greffe du tribunal de commerce, en date du 29 janvier 2008

- ARRETE -

**Article 1 :**

La Sarl GLOBAL SERVICES PC gérée par Monsieur ANDRZEJEWSKI Marc, et dont le siège social situe 36 rue de Clamart à COMPIEGNE 60200, est agréée sous le numéro N02.10.07.E.060S041 conformément aux dispositions de l'article L.7231.1, L.7232.1 et L.7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes, est devenue la société AMI SERVICES PC au 29 janvier 2008.

Les autres articles de l'arrêté du 2 octobre 2007 demeurent sans changement, si ce n'est le remplacement de GLOBAL SERVICES PC par AMI SERVICES PC.

Beauvais, le 3 février 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail,  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint au travail

Et Délégué Territorial de l'Agence Nationale  
Des services à la personne

Jean-Thierry GOUSSEREY

Direction Départementale  
Du Travail, de l'Emploi  
Et de la formation professionnelle  
De l'OISE



137

138



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction interdépartementale des routes Nord

Service Politiques et Techniques

Cellule Politique de la Route

Département de l'Oise

Route Nationale 31  
Bretelle de sortie d'Etouy

Affaire suivie par : Christophe HEILIGER  
christophe.heiliger@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 03 20 49 60 74 - Fax : 03 20 60 47 73

**Décision de mise en service**

Vu le rapport d'inspection préalable à la mise en service, établi par l'Ingénieur Général Spécialisé Route en date du 4 février 2009 donnant un avis favorable à la mise en service de la bretelle de sortie d'Etouy, sur la RN31, sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées,

Vu le constat de conformité établi par la chargée de mission contrôle qualité du Service de Maîtrise d'Ouvrage de la Direction Régionale de l'Équipement de Picardie en date du 6 février 2009 certifiant la réalisation des travaux rectificatifs et de finitions,

Sur proposition du Chef du Service de Maîtrise d'Ouvrage de la Direction Régionale de l'Équipement Picardie,

Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord

**DECIDE**

La bretelle de sortie d'Etouy, située au PR 46+150 de la RN31, dans le sens Clermont-Beauvais, est mise en service à compter du 10 février 2009.

Fait à Lille, le 10 FEV. 2009

Le Directeur

Xavier DELEBARRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES NORD

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Département de l'Oise – Route Nationale 31 – Arrêté portant réglementation de la circulation sur la bretelle de sortie d'Etouy, située au PR 46+150

Arrêté n° P 09- 02

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R411-18, R411-28, R432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral 12 septembre 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1995 portant réglementation de la circulation entre les PR 38+900 et 50+500 de la RN31, et classant cette section dans la catégorie des « Routes pour automobiles »,

Vu le rapport d'inspection préalable à la mise en service, établi par l'Ingénieur Général Spécialisé Routes en date du 4 février 2009,

Vu le constat de conformité établi par le Service de Maîtrise d'Ouvrage de la Direction Régionale de l'Équipement de Picardie en date du 6 février 2009,

Considérant que la réalisation de la bretelle de sortie d'Etouy modifie les conditions de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté prendra effet à la date de décision de mise en service de la bretelle de sortie d'Etouy sur la RN31.

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Développement durable  
Prévention des risques  
Infrastructures, transports et filier

Présent  
pour  
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 20 49 63 44 – fax : 03 20 49 60 68  
BP 275 2 rue de Bruxelles  
59019 Lille cedex

132

**ARTICLE 2 :**

La bretelle de sortie est configurée à une voie de circulation et a un statut de « route pour automobiles ».

La fin du statut de « route pour automobiles » est signalé par un panneau C108, implanté au bout de la bretelle de sortie.

**ARTICLE 3 :**

La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie d'Etouy est fixée à 90 km/h, puis réduite à 70 km/h.

**ARTICLE 4 :**

Les usagers circulant sur la bretelle de sortie débouchent sur le carrefour giratoire de la RD55, où s'applique la règle de céder-le-passage (article R.415-10 du code de la route).

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par un panneau de type AB3a (associé à un panonceau M9c), ainsi que par un panneau AB25.

**ARTICLE 5 :**

Des panneaux de sens interdit (type B1) sont implantés dans la bretelle, ainsi qu'au niveau du débouché sur le giratoire, afin de proscrire les prises à contre sens.

**ARTICLE 6 :**

Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la chaussée et les accotements.

**ARTICLE 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Beauvais,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Président du Conseil Général de l'Oise - Direction de la Voirie Départementale,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise,  
Mme. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est,  
M. le Responsable du District de Laon,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,  
M. le Maire d'Etouy,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,  
M. le Responsable du SAMU de l'Oise,

M. le Chef du Service Maitise d'Ouvrage de la DRE Picardie,  
MM. les co-Directeurs du C.R.I.C.R Nord,  
MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs.

Lille, le 10 FEV. 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Xavier DELEBARRE

141

162-



La Directrice Interrégionale du Bassin de la Seine,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 26/02/08 à Monsieur le Maire de la commune de LONGUEIL ANNEL,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de LONGUEIL ANNEL en date du 29/10/08,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Les zones du domaine public fluvial au sein desquelles un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figurent sur le plan annexé à la présente décision, sont approuvées.

**Article 2 :**

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

**Article 3 :**

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de LONGUEIL ANNEL.

**Article 4 :**

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Beauvais.

Les plans pourront être consultés à la subdivision de Compiègne, Voies Navigables de France (sise à 79 barrage de Venette 60280 VENETTE).

Fait à Paris le ... 1. 3. JAN. 2009.

Marie-Anne BACOT

143-



La Directrice Interrégionale du Bassin de la Seine,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 26/02/08 à Monsieur le Maire de la commune de COMPIEGNE,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de COMPIEGNE en date du 19/05/08,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

**Article 2 :**

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

**Article 3 :**

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de COMPIEGNE.

**Article 4 :**

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Beauvais.

Les plans pourront être consultés à la subdivision de Compiègne, Voies Navigables de France (sise à 79 barrage de Venette 60280 VENETTE).

Fait à Paris le ... 2. 6. JAN. 2009.

Marie-Anne BACOT

144-

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COUR NATIONALE  
DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIALE**

Décision n° A. 2000.033 (extraits)  
Séance du 19 décembre 2008  
Lecture du 16 janvier 2009

Affaire : Président du conseil général de l'Oise c/ Maison de retraite « Louise Michel »

Requête présentée le président du conseil général de l'Oise ; le président du conseil général de l'Oise demande l'infirmité du jugement n°97-144 NC 60 du 7 avril 1999 par lequel la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy a réformé son arrêté en date du 13 mars 1997 fixant le prix de journée hébergement pour 1997 de la maison de retraite « Louise Michel » de Chambly ;

Il soutient que c'est à tort que le jugement a porté à 200 000 F le montant des crédits inscrits au compte 615 au titre des dépenses d'entretien que l'arrêté avait fixé à 170 000 F ; que le caractère incomplet des demandes de l'établissement avait pour effet de soustraire l'autorité de tarification à l'obligation de suivre la procédure contradictoire prévue par le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 ; que la maison de retraite était surdotée au regard de la moyenne départementale ; qu'elle n'a pas justifié l'augmentation sollicitée au cours de la procédure contentieuse ; que c'est également à tort que les premiers juges ont porté à 98 000 francs le montant des crédits inscrits au compte 6415 au titre de la rémunération des personnels de remplacement que l'arrêté avait fixé à 38 235 francs ; que l'établissement était surdoté en personnels d'hébergement et, parmi ceux-ci, de personnels hôteliers au regard de la moyenne constatée pour les autres maisons de retraite autonomes publiques ; qu'il apparaît paradoxal que l'établissement demande des crédits de remplacement au titre pour le budget hébergement et n'en sollicite pas pour le budget soins alors qu'il est surdoté en personnels d'hébergement et sous doté en personnels de soins ; qu'il appartient à la direction de l'établissement de réduire les besoins en crédits de remplacement en assurant un meilleur étalement du congé de ses personnels ;

**DECISION DE LA COUR**

Article 1<sup>er</sup> : Le prix de journée pour 1997 de la maison de retraite Louise Michel sera fixé par le président du conseil général de l'Oise en retenant, pour le compte 615 (entretien), la somme de 170 000 F.

Article 2 : Le jugement du 19 mars 1999 de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

*MS-*

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête du président du conseil général de l'Oise est rejeté.

Délibéré le 19 décembre 2008 et lu en séance publique le 16 janvier 2009.

Le président,	Le rapporteur,	Le greffier,
M. DURAND-VIEL	S. GALLEE	V. GUILLOU

*La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et à la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

*MS*